

**Le Président**  
Maire de Marseille  
Ancien Ministre  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/182/CM**

## **Exploitation de panneaux publicitaires sur le territoire de la Commune de Marseille par la société Pisoni Publicité**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L581-8, L581-9, L581-10 et L581-14 ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dans son chapitre III ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;
- La délibération FCT 006-374/12/CC du 29 juin 2012 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole relative à l'approbation du tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les dispositifs publicitaires ;
- Le Règlement Local de Publicité en vigueur de la Commune de Marseille ;
- Le Règlement de voirie du Territoire Marseille-Provence en vigueur ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Reçu au Contrôle de légalité le 20 Juillet 2017**

## **CONSIDÉRANT**

Que le présent arrêté a pour objet l'occupation du domaine public et définit les conditions et les modalités selon lesquelles la société Pisoni Publicité, désignée ci-après le "pétitionnaire", demeurant 2 chemin de Sartoux – 06370 Mouans Sartoux. RCS : Cannes B 334 111 598, est autorisée à exploiter les panneaux publicitaires listés en annexe.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à exploiter des panneaux publicitaires listés en annexe sur le territoire de la Commune de Marseille.

### **Article 2 :**

L'autorisation est établie à titre personnel. Elle n'est pas transmissible, elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni vendue.

La liste relative aux sites d'implantation des panneaux, jointe en annexe, pourra être complétée au fur et à mesure lors de nouvelles implantations par le pétitionnaire de panneaux publicitaires sur le domaine public, sur le territoire de la Commune de Marseille. La redevance d'occupation du domaine public sera calculée en conséquence.

Le pétitionnaire s'engage à prendre à sa charge les frais de raccordement et de branchement aux divers réseaux de fluides.

### **Article 3:**

Le pétitionnaire devra contracter une assurance à responsabilité civile et produire à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'exploitation des ouvrages au titre du présent arrêté. Le pétitionnaire procédera à ses frais au rétablissement des lieux dans le cas où l'aménagement réalisé deviendrait inutile.

Le pétitionnaire s'engage à contrôler régulièrement la conformité de ses installations aux normes en vigueur notamment, et à effectuer les travaux nécessaires pour les rendre conformes.

Le pétitionnaire s'engage pendant toute la durée de l'occupation à maintenir en parfait état de fonctionnement, d'entretien et de propreté, les dispositifs d'affichage publicitaire installés, commercialisés ou non.

Il s'engage à ses frais à effectuer toutes les réparations rendues nécessaires par la vétusté ou la détérioration de ses dispositifs et si nécessaire à les remplacer.

### **Article 4 :**

A défaut d'entretien et/ou de dégradation durant six mois consécutifs du (ou des) panneau(x), objet du présent arrêté, constaté par procès-verbal, le pétitionnaire s'engage à remettre en l'état le domaine public et à enlever le(s) dit(s) panneau(x) dans les trente jours suivants la demande.

Le pétitionnaire s'engage en outre sans délai à enlever tout matériel publicitaire (panneaux, support, affiche ou autre...) rendant dangereux la présence de celui-ci sur le domaine public.

**Reçu au Contrôle de légalité le 20 Juillet 2017**

De même, en cas d'aménagement de voirie nécessitant une dépose de panneaux publicitaires, soit momentanément, soit définitivement, le pétitionnaire sera informé d'une demande de retrait de ses équipements au moins un mois avant cette suppression. Il devra se conformer aux délais mentionnés dans cette demande sans qu'il ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En l'absence de remise en état dans les délais impartis, celle-ci sera effectuée par la Métropole Aix Marseille Provence aux frais du pétitionnaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 :**

##### **Redevance :**

La présente permission est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par la délibération FCT 006-374/12/CC du 29 Juin 2012 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole relative à l'approbation du tarif de la redevance d'occupation du domaine public.

A titre indicatif, le tarif de la redevance d'occupation domaniale relative aux panneaux publicitaires est fixé pour l'année 2017 à 1570 euros par face (hors revalorisation).

Ce tarif est revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01) base 2012.

##### **Paiement :**

La redevance sera payable d'avance pour chaque année civile, dans les trente jours suivant la réception du titre de recette émis par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour la première et la dernière année d'occupation, la redevance sera établie au prorata temporis par mois entier indivisible. La première redevance sera due dès la mise en place des panneaux publicitaires actés par un procès-verbal de réception.

En l'absence de paiement de l'intégralité de la redevance aux échéances prévues, le retrait de l'autorisation est automatique et aucune nouvelle demande d'autorisation ne pourra être délivrée tant que le paiement est dû.

#### **Article 6 :**

La permission est accordée à titre précaire et révocable, limitée à une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Si le pétitionnaire ne désire plus faire l'usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en avertir la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente autorisation.

La collectivité aura le choix, sans qu'il résulte un droit à indemnité pour l'occupant :

- Soit d'exiger la remise en état d'origine, aux frais du propriétaire. A défaut, la Métropole Aix-Marseille-Provence se substituera au propriétaire, après une mise en demeure restée infructueuse, pour la dépose du panneau publicitaire aux frais du propriétaire.
- Soit de conserver les installations édifiées par l'occupant. Dans ce cas, la propriété desdites installations lui sera transférée de plein droit à titre gratuit au terme de la présente autorisation

Reçu au Contrôle de légalité le 20 Juillet 2017

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, au règlement de voirie et au règlement local de publicité en vigueur de Marseille.

**Article 10 :**

Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 20 Juillet 2017

**Annexe**

| <b>SITE</b>                            | <b>ARRONDIS<br/>SEMENT</b> | <b>DIMENSIO<br/>N</b> | <b>NATURE<br/>PUBLICITAIR<br/>E</b> |
|----------------------------------------|----------------------------|-----------------------|-------------------------------------|
| 27 Bd Jean Moulin/ Faculté de Médecine | 13005                      | 8 m <sup>2</sup>      | double face                         |
| Pl. de Pologne                         | 13010                      | 8 m <sup>2</sup>      | simple face                         |
| 171 Ch. De Ste Marthe / Trse du Canet  | 13014                      | 8 m <sup>2</sup>      | double face                         |

Reçu au Contrôle de légalité le 20 Juillet 2017